

ARRÊTÉ N° PREF-CAB-2002-0100

approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire des communes de **CHAUMONT,**
VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



LA PREFÈTE DE L'YONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de **CHAUMONT, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-0322 du 8 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de **CHAUMONT, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ** ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre au vendredi 12 octobre 2001 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2001 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Madame la Préfète de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de CHAUMONT, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ.

Article 2 :

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de CHAUMONT, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chacune des mairies ci-dessus.

Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Madame la Préfète, la Directrice Départementale de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, les Maires des communes de CHAUMONT, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 mars 2002



Anne-Marie ESCOFFIER,